

FAQ 2007-17

Date d'émission

01-06-2007

OBJET Nouveau statut CALog – influence du calcul des bas salaires (bonus à l'emploi) sur l'insertion horizontale avec effet rétroactif.

Références

1. FAQ 2007-14 du 24-05-2007 ;
2. FAQ 2007-16 du 31-05-2007.

Chargé de dossier SSGPI-Contactcenter Tel 02 55 44 316

Par la FAQ reprise en référence 1, le SSGPI vous informait que :

- le 01-04-2007, la réglementation du bonus à l'emploi dans le cadre des bas salaires avait été modifiée (concrètement, il y a eu une augmentation du plafond salarial minimal ainsi que du montant maximum de la réduction) ;
- le SCDF du SPF Finances tiendrait compte de ces nouveaux montants pour les calculs à effectuer à partir du cycle de traitement de mai 2007 (cela signifiait qu'un recalcul devrait être effectué relativement au traitement du mois d'avril 2007).

Par la FAQ reprise en référence 2, le SSGPI faisait savoir que l'insertion horizontale, dans le cadre du nouveau statut CALog, avait été effectuée pour la plupart des membres du personnel CALog dans le cycle de traitement de mai 2007. Cette insertion horizontale porte :

- sur le mois en cours (à savoir, le traitement payé le 31-05-2007);
- les mois de 2007 antérieurs au mois en cours (traitements payés en janvier, février, mars et avril 2007).

Après un contrôle des résultats de calcul du cycle de traitement de mai 2007, le SSGPI a constaté qu'une erreur s'était produite lors du calcul des bas salaires, erreur consistant en une **comparaison fautive** pour le traitement du mois d'avril dans le cadre de l'insertion horizontale.

Illustrons ces propos à l'aide d'un exemple concret :

Un membre du personnel X bénéficie, pour les mois antérieurs à l'insertion horizontale, des traitements net suivants :

Janvier 2007:	€ 1 190,48
Février 2007:	€ 1 190,48
Mars 2007:	€ 1 190,48
Avril 2007:	€ 1 190,48

Cela nous donne un montant net total de € 4.761,92

Dans le cycle de traitement de mai 2007, suite à l'insertion horizontale, les traitements de ce membre du personnel sont recalculés. Cela nous donne le résultat net suivant :

Janvier 2007:	€ 1 221,96
Février 2007:	€ 1 221,96
Mars 2007:	€ 1 221,96
Avril 2007:	€ 1 225,35

Etant donné qu'il s'agit d'un recalcul, le SCDF a, pour le mois d'avril 2007, immédiatement tenu compte des montants modifiés pour le calcul des bas salaires. Cela explique pourquoi le montant net du mois d'avril est plus important que ceux qui ont été calculés pour les mois de janvier à mars 2007.

Le droit réel, après l'insertion horizontale, s'élève pour ce membre du personnel à € 4.891,23.

Ce membre du personnel aurait dû percevoir, fin mai, une régularisation égale à **€ 129,31** (consécutive à l'insertion horizontale dans le nouveau statut CALog avec effet rétroactif au 01-01-2007). Ce montant correspond à la différence entre le droit recalculé et le droit initialement calculé (4.891,23 – 4.761,92).

Lors du contrôle des données calculées pour ce membre du personnel, le SSGPI a constaté que la différence calculée par le SCDF s'éleve 'seulement' à **€ 125,13** (il y a donc une différence de **€ 4,18**).

Explication :

Lors de la comparaison entre les montants initialement calculés et le droit réel, après insertion horizontale, le SCDF s'est basé sur les montants 'théoriquement' corrects.

Cela signifie que lors de la comparaison du traitement dû pour le mois d'avril 2007, le SCDF a tenu compte des montants corrects dans le cadre des bas salaires. Le traitement pour le mois d'avril 2007 devait donc être dans ce cas de € 1.194,66 au lieu de € 1.190,48. La différence entre le traitement 'théoriquement' dû et le traitement réel dû correspond à la différence de **€ 4,18**.

Remarques :

- Cette faute dans le calcul concerne uniquement les membres du personnel **contractuels** qui peuvent bénéficier d'un bonus à l'emploi dans le cadre des **bas salaires** ;
- Il s'agit du traitement du mois d'avril 2007 des membres du personnel payés à terme échu et du traitement des mois d'avril et mai 2007 pour les membres du personnel payés anticipativement ;
- Le problème a été signalé au SCDF du SPF Finances. Dès qu'il pourra effectuer les recalculs nécessaires, nous ne manquerons pas de vous en informer via notre site internet (www.ssgpi.be).

-----XXXXX-----